



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2017-087

PUBLIÉ LE 23 MAI 2017

# Sommaire

## 01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-23-004 - Arrêté n°60-17 autorisant l'épreuve pédestre Ronde des 3 Moulins (2 pages)	Page 3
01-2017-05-23-005 - Arrêté n°71-17 autorisant l'épreuve cycliste Prix de Corveissiat (2 pages)	Page 6
01-2017-05-23-006 - Arrêté n°77-17 autorisant l'épreuve cycliste Prix de Neuville les Dames (2 pages)	Page 9

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-23-004

Arrêté n°60-17 autorisant l'épreuve pédestre Ronde des 3  
Moulins

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

**Section épreuves sportives**

## **Arrêté préfectoral n° 60-17 autorisant l'épreuve pédestre dite "Ronde des 3 moulins"**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'association Ain'Pact 3 moulins présentée par Monsieur Jacques SALLET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre «ronde des 3 moulins» comprenant 4 courses, le dimanche 28 mai 2017 de 9 h 30 à 12 h 00 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° 3574942 H en date du 17 janvier 2017, souscrite par l'association Ain'Pact 3 moulins auprès de la MAIF associations et collectivités pour l'épreuve «ronde des 3 moulins», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

Vu les avis réputés favorables des maires de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, SERVIGNAT, MANTENAY-MONTLIN et CHAVANNES SUR REYSSOUZE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "ronde des 3 moulins " comprenant 4 courses, organisée par l'association Ain'Pact 3 moulins est autorisée à se dérouler le dimanche 28 mai 2017 de 9h30 à 12h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les concurrents, au nombre de 240, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 80, RD 80c, RD 80a, RD 1 et RD 46.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » à 150 mètres de part et d'autre des carrefours, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire sur tout le parcours pour les compétiteurs de run and bike.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les maires de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, de SERVIGNAT, de MANTENAY-MONTLIN et de CHAVANNES SUR REYSSOUZE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 mai 2017

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé  
Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-23-005

Arrêté n°71-17 autorisant l'épreuve cycliste Prix de  
Corveissiat



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 71-17 autorisant l'épreuve cycliste dite

### "prix de CORVEISSIAT"

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de BOURG Ain Cyclisme Organisation présentée par Monsieur Gilbert PICOT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le prix cycliste « prix de CORVEISSIAT » le jeudi 25 mai 2017 de 9 h à 18 h ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° 7275462604, établie le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par AXA assurances, pour l'épreuve prix cycliste « prix de CORVEISSIAT » garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de CORVEISSIAT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée prix cycliste «prix de CORVEISSIAT» organisée par BOURG Ain Cyclisme Organisation, est autorisée à se dérouler le jeudi 25 mai 2017 de 9 h à 18 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 200, circulent sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée). **Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite. Cette prescription fait l'objet d'un rappel aux participants par le directeur de course avant le départ.**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 936, 59b et 3.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve ;

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le maire de CORVEISSIAT, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 23 mai 2017

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général

signé  
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-05-23-006

Arrêté n°77-17 autorisant l'épreuve cycliste Prix de  
Neuille les Dames



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 77-17 autorisant l'épreuve cycliste dite

# "prix de NEUVILLE LES DAMES »

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande du Cercle Cycliste Châtillonais présentée par Monsieur Thierry VOLLAND, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le «prix de NEUVILLE LES DAMES » le samedi 27 mai 2017 de 9 h 30 à 18 h 00 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° 7275462604 établie le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par AXA assurances pour l'épreuve cycliste «prix de NEUVILLE LES DAMES», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de ROMANS directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de NEUVILLE LES DAMES ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du maire de ROMANS en date du 15 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée «prix de NEUVILLE LES DAMES», organisée par le Cercle Cycliste Châtillonnais est autorisée à se dérouler le samedi 27 mai 2017 de 9 h 30 à 18 h 00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 100, circulent sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée). **Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite. Cette prescription fait l'objet d'un rappel aux participants par le directeur de course avant le départ.**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 64, RD 17 et RD 80.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve ;

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les maires de ROMANS et de NEUVILLE LES DAMES, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 23 mai 2017

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général

signé  
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE